



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité Nature

## Arrêté inter-préfectoral N°70-2017-01-27-003

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2009 autorisant au  
titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement  
les opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages  
annexes  
sur la Saône de Corre à la confluence avec le Rhône

Le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

La Préfète de la région  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Saône-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2009 autorisant Voies Navigables de France (VNF) à réaliser les opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages annexes sur la Saône de Corre à la confluence avec le Rhône ;

VU la demande déposée par Voies Navigables de France, le 25 juillet 2014, complétée le 3 novembre 2015 et le 25 juillet 2016, enregistrée sous le n°71-2015-00483, concernant la demande de modification de prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2009 ;

VU le compte-rendu de la réunion de concertation du 11 mai 2016 ;

VU les avis favorables de la Direction Départementale des territoires de la Côte d'Or du 02/10/2014 et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté du 17/09/2014 ;

VU les avis assortis d'observation de la Direction Départementale des Territoires du Rhône du 01/09/2014 et de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône du 16/09/2014 ;

VU l'avis réservé de la délégation régionale de l'ONEMA Bourgogne-Franche-Comté du 26/09/2014 ;

VU l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs du 25/02/2009 ;

VU l'avis et la demande de modifications de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 4 mai 2016 ;

VU l'absence d'avis formulés par les Directions Départementales des Territoires de l'Ain et de la Côte d'Or, par la délégation régionale de l'ONEMA Rhône-Alpes, par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, par la délégation de bassin de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et de Logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 21 septembre 2016;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Saône-et-Loire du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable avec réserve émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône du 13 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 15 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain du 10 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 7 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Voies Navigables de France en date du 30 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la concertation réalisée dans le cadre du bilan à mi-parcours prévue à l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 2009 a permis d'analyser les modifications à apporter à l'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications permettent de préciser les modalités d'information sur le bilan et la programmation des travaux annuels ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du volume des sédiments à draguer est justifiée par la sous-évaluation du volume dans le dossier d'autorisation initial et ne remet pas en cause l'analyse des impacts du dossier initial ;

**CONSIDÉRANT** que la caractérisation des matériaux proposée est adaptée aux doctrines du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que les fosses ajoutées au dossier sont d'une capacité suffisante, sont situées sur le périmètre d'étude du dossier initial et ne remettent donc pas en cause l'analyse des impacts du dossier initial ;

**CONSIDÉRANT** que les analyses prévues sur les sédiments avant travaux permettent de s'assurer de leur qualité avant remise en eau, notamment en amont des captages ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées à l'arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

L'ensemble de l'article 2 - Caractéristiques des activités - de l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2009 est remplacé par :

« Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le curage de 700 000 m<sup>3</sup> de sédiments sur 10 ans sur un linéaire de 405 km entre Corre (département de la Haute-Saône) et la confluence Rhône-Saône (département du Rhône) pour maintenir les conditions de navigation. Les matériaux sont restitués au cours d'eau tant que leur qualité le permet ; les matériaux présentant un risque pour l'environnement font l'objet d'une évacuation dans une filière adaptée.
- Les dragages sont réalisés sur le chenal de navigation de la Saône et ses ouvrages associés, ainsi que sur l'aval du canal du centre de la confluence avec la Saône jusqu'à 150 m à l'aval de l'écluse de Crissey. On entend par « ouvrages associés » les appontements, haltes fluviales et quais, les postes d'attente et de chargement, les ports de plaisance et de commerce ainsi que les darses et tous les embranchements fluviaux, l'amont et l'aval des barrages et écluses, les annexes permettant l'accès au matériel VNF, les liaisons entre le chenal et le réseau secondaire navigable, les accès à des zones de plaisance hors chenal navigable.
- Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques pour maintenir la profondeur du chenal de navigation à 2,5 m entre Corre et Saint-Symphorien-sur-Saône et à 3,8 m entre Saint-Symphorien-sur-Saône et Lyon.
- L'extraction des sédiments est réalisée par une pelle hydraulique embarquée sur ponton se déplaçant dans l'axe du chenal de navigation ; le transport des sédiments est effectué par une barge.
- Les sédiments qualifiés de non écotoxiques sont restitués dans des fosses existantes, par clapage en marche continue ou selon une autre méthode adaptée au gabarit du cours d'eau, la moins impactante pour le milieu et économiquement acceptable, dans l'axe du chenal de navigation. Les fosses sont celles identifiées dans le dossier d'autorisation et dans le dossier de porter à connaissance.
- Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont traités par séparation de la partie grossière - restituée à la rivière - et de la partie fine - essorée et transportée en installation de stockage de déchets inertes ou dangereux. Le sol de chaque site de traitement est

imperméabilisé et aménagé de façon à récupérer les eaux de ruissellement. Les eaux résiduelles vérifient une qualité physico-chimique conforme à l'arrêté du 9 août 2006.

- Le clapage de matériaux alluvionnaires mobilisés lors de travaux en berge est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et que le volume soit du même ordre de grandeur que celui d'une opération de dragage. »

#### **Article 2 :**

Le deuxième alinéa de la partie « Autorisation de procéder aux travaux et contrôle de l'exécution » de l'article 3 est remplacé par :

« Le service de contrôle transmet pour information le bilan annuel à la mission inter-services de l'eau et de la nature. Ce rapport est établi sur la base d'un bilan fourni par le maître d'ouvrage, bilan formalisé dans les fiches de programmation et d'incidence, selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple. Le bilan annuel ainsi que la fiche de programmation sont également mis en ligne pour information sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. »

#### **Article 3 :**

Les deux derniers alinéas de la partie « Programmation des travaux » de l'article 3 sont remplacés par :

« Les capacités des fosses utilisées sont justifiées dans les fiches d'incidences à partir des relevés bathymétriques pour les nouvelles fosses.

Si la technique de restitution des matériaux retenue n'est pas le clapage, la fiche d'incidence détaille alors la technique utilisée et évalue les impacts sur le milieu.

Les fiches de programmation et fiches d'incidence sont présentées au service chargé de contrôler l'exécution de la décision. Dans un délai d'un mois, le service de contrôle organise un comité de programmation pour valider le programme de travail. Des représentants de l'ONEMA y participent en tant qu'experts, ainsi que des représentants des agences régionales de santé.

Sur demande du CODERST d'un département concerné par l'opération, les conclusions du comité de programmation lui sont transmises pour information. »

#### **Article 4 :**

Il est ajoutée une partie « Cas des dragages non programmés et d'urgence » à la fin de l'article 3 :

##### « Cas des dragages non programmés et d'urgence »

Des opérations de dragage non programmées peuvent être autorisées dans l'année n, sous réserve qu'un événement imprévisible en soit à l'origine et que leur non-exécution entraîne un préjudice environnemental ou économique. Le maître d'ouvrage adresse, dans les meilleurs délais, au service en charge de la police de l'eau une demande selon le format de la fiche d'incidence qui procède à sa validation.

Des opérations d'urgence, définies comme des opérations destinées à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence, peuvent être réalisées après information du service en charge de la police de l'eau. La fiche d'incidence sert alors de support au compte-rendu d'exécution après travaux et est adressée au service en charge de la police de l'eau. »

### **Article 5 :**

La partie « Caractérisation du risque d'écotoxicité » de l'article 4 est remplacée par :

#### « Caractérisation du risque d'écotoxicité :

La caractérisation du risque d'écotoxicité respecte la méthode décrite par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation. Le maître d'ouvrage applique les « *recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés* » du bassin Rhône-Méditerranée, en suivant son actualisation et l'adaptant aux spécificités de la Saône, en accord avec le service de police de l'eau.

En cas de gestion à terre des matériaux, la caractérisation de la dangerosité des matériaux se fait conformément au document cadre régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la « *gestion à terre des sédiments de dragage de cours d'eau et retenues de barrage* » (Cerema, 2014).

Lorsque l'échantillon prélevé contient moins de 2 litres de fines (< 2mm) sur un volume total prélevé de 30 litres, il est admis que les analyses sur la fraction fine ne soient pas réalisées, les sédiments étant trop grossiers. »

### **Article 6 :**

La partie « Mesures de suivi des travaux » de l'article 4 est remplacée par :

#### « Mesures de suivi des travaux :

Le maître d'ouvrage impose à l'opérateur (intervention en régie ou prestation contractualisée) la vérification du maintien, pendant les interventions, de la qualité de l'eau en matière en suspension (MES) et turbidité selon le protocole décrit ci-dessous.

Les mesures sont effectuées pour le paramètre turbidité ou transparence (permettant si nécessaire une action corrective immédiate), et par prélèvement pour analyse en laboratoire du paramètre matière en suspension. La corrélation de ces mesures est régulièrement vérifiée.

Les mesures sont réalisées :

- au moment de la première intervention (dragage et clapage) sur un site, permettant de caler le dispositif et de vérifier que les conditions sont respectées ;
- tous les 15 jours (mesures de routine) ;
- à chaque modification des conditions hydrauliques ayant un effet sur les matières en suspension ;
- à chaque changement d'engin ou du dispositif technique de dragage ou de clapage (considéré comme une première intervention sur site) ;
- à chaque changement de site de dragage ou de clapage.

Les prélèvements d'eau et l'observation du disque de Secchi, ou tout autre matériel de mesure préalablement validé par les services de la police de l'eau, sont effectués à :

- 20m à l'amont de l'atelier de dragage et/ou du lieu de clapage dans l'axe du chenal,
- 500m à l'aval de l'atelier de dragage et/ou du lieu de clapage dans l'axe du chenal, en rive droite et en rive gauche.

Les écarts maximums admissibles pour le paramètre turbidité sont les suivants :

<b>Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)</b>	<b>Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval</b>
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de non respect de ces conditions, les travaux sont temporairement interrompus. Ils sont repris quand le respect des conditions décrites ci-dessus peut être à nouveau obtenu.

Pour les captages en eau vive des installations de Flammerans (Côte d'Or) et Eurosérum (Saône-et-Loire), et dès qu'un chantier est présent à moins de 5 km en amont de la prise d'eau : la mesure est réalisée au minimum avec les mêmes conditions de fréquence que décrites ci-dessus, voire avec des mesures complémentaires si un quelconque risque était identifié par le maître d'ouvrage ou le service de police de l'eau. Un dispositif de communication rapide permet au gestionnaire du captage d'intervenir auprès de l'opérateur en cas de difficultés constatées. »

#### **Article 7 :**

Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par :

« Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et du dossier de porter à connaissances sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. »

#### **Article 8 : Validité des autres articles de l'arrêté du 15 avril 2009**

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2009 restent inchangés.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers.**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les 5 départements du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise par les services des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône et pour information aux conseils municipaux des communes dont la liste figure en annexe.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

**Article 11 : Exécution.**

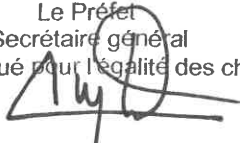
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les maires des communes dont la liste figure en annexe, le chef du service départemental de l'ONEMA du Rhône, le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Ain, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Saône-et-Loire, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Côte d'Or, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes intéressées listées en annexe pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Lyon, le 26 AVR. 2017

Le Préfet du Rhône

Le Préfet  
Secrétaire général


Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Bourg-en-Bresse, le 23 MARS 2017

Le Préfet de l'Ain



**Arnaud COCHET**

Dijon, le 28 FEV. 2017

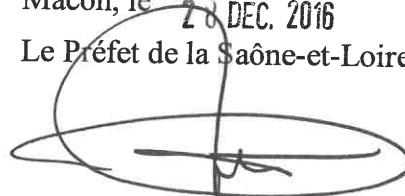
La Préfète de la Côte d'Or



Christiane Barret

Mâcon, le 28 DEC. 2016

Le Préfet de la Saône-et-Loire



Gilbert PAYET

Vesoul, le 27 JAN. 2017

La Préfète de la Haute-Saône



Marie-Françoise LECAILLON

Pièce annexée : liste des communes concernées

## Annexe

### Liste des communes concernées par les opérations de dragage

#### **Département du RHÔNE**

LYON  
LA MULATIERE  
CALUIRE-ET-CUIRE  
COLLONGES-AU-MONT-D'OR  
FONTAINES-SUR-SAONE  
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR  
ROCHETAILLEE-SUR-SAONE  
COUZON-AU-MONT-D'OR  
FLEURIEU-SUR-SAONE  
ALBIGNY-SUR-SAONE  
CURIS-AU-MONT-D'OR  
NEUVILLE-SUR-SAONE  
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR  
GENAY  
QUINCIEUX  
AMBERIEUX  
ANSE  
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
ARNAS  
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS  
BELLEVILLE  
TAPONAS  
DRACE

#### **Département de l'AIN**

MASSIEUX  
PARCIEUX  
REYRIEUX  
TREVoux  
SAINT-BERNARD  
JASSANS-RIOTTIER  
BEAUREGARD  
FAREINS  
MESSIMY-SUR-SAONE  
LURCY  
MONTMERLE-SUR-SAONE  
GUEREINS  
GENOUILLEUX  
PEYZIEUX-SUR-SAONE  
MOGNENEINS  
THOISSEY  
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE  
GARNERANS  
CORMORANCHE-SUR-SAONE  
GRIEGES  
CROTTET  
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE



REPLONGES  
FEILLENS  
VESINES  
ASNIERES-SUR-SAONE  
BOZ  
REYSSOUZE  
PONT-DE-VAUX  
SAINT-BENIGNE  
ARBIGNY  
SERMOYER

## Département de SAÔNE-et-LOIRE

SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES  
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY  
CRECHES-SUR-SAONE  
VARENNES-LES-MACON  
MACON  
SANCE  
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE  
SENOZAN  
LA SALLE  
SAINT-ALBAIN  
FLEURVILLE  
MONTBELLET  
UCHIZY  
FARGES-LES-MACON  
LA TRUCHERE  
LE VILLARS  
PRETY  
TOURNUS  
LACROST  
BOYER  
SIMANDRE  
ORMES  
GIGNY-SUR-SAONE  
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN  
MARNAY  
VARENNES-LE-GRAND  
SAINT-LOUP-DE-VARENNES  
OUROUX-SUR-SAONE  
EPERVANS  
LUX  
SAINT-REMY  
SAINT-MARCEL  
CHALON-SUR-SAONE  
CHATENOY-EN-BRESSE  
ALLERLOT  
CRISSEY  
BEY  
SASSENAY  
DAMEREY  
GERGY  
VERJUX

VERDUN-SUR-LE-DOUBS  
LES BORDES  
SAUNIERES  
ALLEREY-SUR-SAONE  
BRAGNY-SUR-SAONE  
CHARNAY-LES-CHALON  
MONT-LES-SEURRE  
ECUELLES

### **Département de la CÔTE-d'OR**

CHIVRES  
TRUGNY  
JALLANGES  
LABERGEMENT-LES-SEURRE  
SEURRE  
POUILLY-SUR-SAONE  
CHAMBLANC  
GLANON  
LABRUYERE  
PAGNY-LE-CHATEAU  
LECHATELET  
PAGNY-LA-VILLE  
AUVILLARS-SUR-SAONE  
LOSNE  
BONNENCONTRE  
ESBARRES  
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE  
SAINT-JEAN-DE-LOSNE  
SAINT-USAGE  
LAPERRIERE-SUR-SAONE  
SAINT-SEINE-EN-BACHE  
ECHENON  
FLAGEY-LES-AUXONNE  
LES MAILLYS  
LABERGEMENT-LES-AUXONNE  
TILLENAY  
AUXONNE  
ATHEE  
FLAMMERANS  
PONCEY-LES-ATHEE  
LAMARCHE-SUR-SAONE  
VONGES  
PONTAILLER-SUR-SAONE  
PERRIGNY-SUR-L'OGNON  
MAXILLY-SUR-SAONE  
HEUILLEY-SUR-SAONE  
TALMAY

### **Département de HAUTE-SAÔNE**

BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY  
GERMIGNEY

APREMONT  
ESMOULINS  
ESSERTENNE-ET-CECEY  
MANTOCHE  
VELET  
GRAY  
GRAY-LA-VILLE  
ARC-LES-GRAY  
RIGNY  
BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR  
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY  
VEREUX  
MERCEY-SUR-SAONE  
MOTY-SUR-SAONE  
SEVEUX  
AUTET  
SAVOYEUX  
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY  
FERRIERES-LES-RAY  
RECOLOGNE  
MEMBREY  
SOING-CUBRY-CHARENTENAY  
RAY-SUR-SAONE  
VANNE  
FEDRY  
TRAVES  
CHANTES  
BUCEY-LES-TRAVES  
OVANCHES  
CHEMILLY  
CHASSEY-LES-SCEY  
RUPT-SUR-SAONE  
VAUCHOUX  
FERRIERES-LES-SCEY  
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN  
PORT-SUR-SAONE  
CHAUX-LES-PORT  
CONFLANDEY  
PURGEROT  
FAVERNEY  
BAULAY  
FOUCHECOURT  
GEVIGNEY-ET-MERCEY  
JUSSEY  
MONTUREUX-LES-BAULAY  
CENDRECOURT  
BETAUCOURT  
ORMOY  
AISEY-ET-RICHECOURT  
RANZEVILLE  
CORRE